



Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
JEREMY LIAM SHORT
ENTENTE DE RÈGLEMENT**

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)ⁱ annoncera qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Jeremy Liam Short (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

3. L'intimé a été inscrit pour la première fois dans le secteur des valeurs mobilières le 5 février 2020.

4. Du 5 février 2020 au 12 mai 2022, l'intimé était inscrit au Manitoba à titre de représentant de courtier au sein de Services Financiers Groupe Investors Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

5. Le 12 mai 2022, le courtier membre a congédié l'intimé en raison de la conduite décrite dans les présentes, et, à l'heure actuelle, celui-ci n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

6. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Winnipeg, au Manitoba.

L'apposition de la signature électronique de clients

7. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées d'apposer la signature d'une autre personne sur des documents. Cette interdiction s'appliquait en tout temps, même si le client avait demandé à la personne autorisée de signer en son nom et peu importe si cette dernière avait l'intention de frauder ou pas.

8. Durant la période des faits reprochés, le courtier membre permettait à ses personnes autorisées d'utiliser deux plateformes de signature électronique pour obtenir et authentifier la signature électronique des clients. Les deux plateformes de signature électronique produisent automatiquement une piste d'audit électronique qui confirme l'authenticité de la signature électronique des clients.

9. Les deux plateformes de signature électronique nécessitent une authentification à deux facteurs, un code étant envoyé au numéro de téléphone personnel du client par message texte après réception du document par courriel. Le client entre alors le code dans la plateforme de signature électronique pour accéder au document et le signer. Une fois que le client a apposé sa signature électronique sur le document, celui-ci est retourné à la personne autorisée, qui finalise la signature avant de soumettre le document au courtier membre pour qu'il soit traité.

10. Entre le 16 juillet 2020 et le 6 janvier 2022, l'intimé a utilisé les deux plateformes de signature électronique pour signer électroniquement 356 formulaires liés à 135 clients, dont FG. Au lieu d'utiliser les plateformes de signature électronique pour obtenir la signature du client, l'intimé a envoyé les formulaires à sa propre adresse courriel et a entré son numéro de téléphone pour contourner l'authentification à deux facteurs. Les 356 formulaires n'ont jamais été envoyés aux clients, et ces derniers ne les ont jamais examinés avant que l'intimé ne les signe en leur nom.

11. Les formulaires sont les suivants :

- 3 lettres d'instructions;
- 59 conventions de compte;
- 10 questionnaires sur le profil de l'investisseur;
- 27 formulaires de mise à jour des renseignements sur le client;

- 92 formulaires relatifs à la connaissance du client;
- 17 lettres d'entente;
- 30 formulaires d'ouverture de compte;
- 17 formulaires de désignation de bénéficiaire;
- 20 formulaires divers;
- 2 ententes de fixation des prix;
- 37 formulaires d'autorisation de changement;
- 25 formulaires de transfert;
- 6 formulaires d'instructions concernant les placements;
- 3 formulaires de retrait;
- 8 formulaires de prélèvement automatique des cotisations.

Le client FG

12. En décembre 2021, l'intimé s'est entretenu par téléphone avec FG, un client du courtier membre dont l'intimé gérait les comptes, après que le courtier membre a reçu un formulaire autorisant le transfert des placements du client FG (le transfert) vers une autre institution financière (l'institution requérante). L'intimé soutient qu'après avoir discuté avec le client FG, il pensait que ce dernier souhaitait annuler le transfert.

13. L'intimé a donc préparé une lettre d'instructions au nom du client FG pour annuler le transfert. L'intimé a apposé la signature électronique du client FG sur la lettre d'instructions, que le courtier membre a ensuite transmise à l'institution requérante.

14. Après l'annulation du transfert, le client FG a de nouveau demandé à l'institution requérante de soumettre la demande de transfert au courtier membre.

15. En janvier 2022, l'intimé a reçu la deuxième demande de transfert. Sans en parler au client FG, l'intimé a apposé la signature électronique du client FG sur une deuxième lettre d'instructions afin d'annuler le transfert une seconde fois. Le client FG a informé l'institution requérante et le courtier membre qu'il n'avait pas autorisé l'annulation et qu'il n'avait pas signé les lettres d'instructions.

16. Le courtier membre a alors ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé, à la suite de laquelle l'affaire a été portée à l'attention du personnel.

17. Le 17 janvier 2022 ou vers cette date, le courtier membre a finalisé le transfert et a versé au client FG la somme de 285 \$, représentant les pertes qu'il a subies en raison du retard dans le transfert de ses placements.

Les autres clients

18. Le courtier membre a réattribué les autres clients dont les comptes étaient gérés par l'intimé à de nouvelles personnes autorisées, qui ont communiqué avec chacun de ces clients au sujet de leurs comptes et leur ont fait dûment signer les documents relatifs aux comptes. Aucun de ces clients n'a porté plainte auprès du courtier membre au sujet des formulaires de compte signés par l'intimé qui sont indiqués ci-dessus ou des opérations exécutées au moyen de ces formulaires, et il n'y a aucune preuve que les clients n'ont pas autorisé les formulaires de compte que l'intimé a soumis au courtier membre aux fins de traitement ou qu'ils n'ont pas donné d'instructions à cet égard.

Les notes fausses ou trompeuses

19. Après avoir apposé la signature électronique de 13 des clients indiqués ci-dessus, l'intimé a créé dans le système du courtier membre des notes qui étaient fausses ou trompeuses, puisque celles-ci indiquaient que l'intimé avait envoyé les formulaires par courriel aux clients et que ces derniers les avaient signés, alors que c'est l'intimé qui y avait apposé la signature électronique des clients. Les notes fausses ou trompeuses ont réduit les chances que le courtier membre détecte la conduite de l'intimé dans le cadre d'un audit.

Les déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre d'une enquête

20. Le courtier membre a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé décrite ci-dessus. Entre le 7 et le 20 janvier 2022, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre de son enquête.

21. Le 7 janvier 2022 ou vers cette date, lors de son premier entretien avec l'intimé au sujet de la lettre d'instructions de décembre et de celle de janvier, le courtier membre a demandé à l'intimé s'il avait déjà signé des formulaires au nom d'autres clients. L'intimé a indiqué au courtier membre que l'incident de décembre 2021 à janvier 2022 concernant le client FG était la première et la seule fois où il avait apposé la signature d'un client.

22. Le 10 janvier 2022, lors d'un appel téléphonique avec l'intimé au sujet de la lettre d'instructions de décembre et de celle de janvier, le courtier membre a de nouveau demandé à l'intimé s'il avait déjà signé des documents au nom d'autres clients. L'intimé a répondu par la négative.

23. Le 19 janvier 2022, dans un courriel concernant la lettre d'instructions de décembre et celle de janvier, le courtier membre a demandé à l'intimé s'il avait rempli des documents pour d'autres clients dans DocuSign. DocuSign était l'une des plateformes de signature électronique que le courtier membre utilisait pour obtenir la signature électronique de ses clients.

24. Le 20 janvier 2022, dans sa réponse au courriel du courtier membre, l'intimé a indiqué qu'il avait rempli des formulaires dans DocuSign pour 10 clients, outre le client FG.

25. Les déclarations de l'intimé au courtier membre étaient fausses ou trompeuses car, comme il est mentionné précédemment, l'intimé a apposé la signature électronique de 135 clients sur 356 formulaires de compte.

La position de l'intimé

26. Le poste de représentant de courtier que l'intimé a occupé au sein du courtier membre a été son premier emploi dans le secteur des services financiers. L'intimé était âgé de 25 ans lorsqu'il a commencé à adopter la conduite décrite ci-dessus en juillet 2020 ou vers cette date. L'intimé est actuellement âgé de 30 ans.

27. La conduite décrite ci-dessus s'est produite pendant la pandémie de COVID-19. L'intimé déclare qu'il a dû travailler de son domicile à plusieurs reprises au cours de cette période et qu'il n'a pas pu rencontrer ses clients en personne. L'intimé mentionne que certains des clients étaient âgés ou avaient de la difficulté à utiliser les plateformes de signature électronique qui avaient été mises en place comme solution de rechange au service en personne afin de faire face aux restrictions imposées par la pandémie. Il reconnaît que ces circonstances ne justifient pas le manquement à son obligation d'obtenir adéquatement la signature des clients sur les formulaires de compte.

28. Le courtier membre a congédié l'intimé le 12 mai 2022, et l'intimé déclare qu'en raison des questions qui font l'objet de la présente entente de règlement, il n'a pas été en mesure de trouver un autre emploi avant septembre 2023, date à laquelle il a commencé à travailler à l'extérieur du secteur des services financiers. L'intimé est le seul soutien financier de sa famille et a fourni au personnel des éléments de preuve démontrant que son revenu annuel entre 2022 et 2024 était modeste.

Les autres facteurs

29. Aucun client autre que le client FG n'a porté plainte auprès de l'OCRI ou du courtier membre ni n'a allégué avoir subi des pertes financières à la suite de la conduite de l'intimé décrite dans les présentes.

30. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations de conduite fautive.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

31. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :

- (a) Entre le 16 juillet 2020 et le 6 janvier 2022, l'intimé a apposé la signature électronique de 135 clients sur 356 formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
- (b) Entre le 24 février 2021 et le 6 janvier 2022, l'intimé a rédigé, à 13 reprises, des notes dans le système du courtier membre qui comportaient des renseignements faux ou trompeurs sur le fait que les clients avaient personnellement signé les formulaires de compte, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
- (c) Entre le 7 janvier 2022 et le 19 janvier 2022, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre d'une enquête sur sa conduite relativement à la signature électronique de formulaires au nom de clients, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

32. L'intimé devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

33. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (a) l'intimé doit payer en fonds certifiés une amende de 20 000 \$ à l'acceptation de l'entente de règlement par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement par un jury d'audience, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) l'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de deux ans à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

34. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

35. Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

36. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

37. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

38. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.

39. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

40. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.

41. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

42. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

43. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.

44. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.

45. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé accepte qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

46. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

47. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

48. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 16 mai 2025.

« Jeremy Liam Short »

Jeremy Liam Short

« Chen Chen »

Témoin – signature

« Chen Chen »

Témoin – nom en caractères d'imprimerie

« Lerina J.M. Koornhof »

Personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

Lerina J.M. Koornhof

Avocate de la mise en application

ⁱ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.

L'entente de règlement datée le 16 mai 2025 entre Jeremy Liam Short et le personnel de la mise en application de l'organisme canadien de réglementation des investissements est acceptée le 12 juin 2025 par le jury d'audience suivant :

« Sherri Walsh » _____

Sherri Walsh, Présidente

« Claude Tétrault » _____

Claude Tétrault, Membre représentant le secteur

« Adam Dudley » _____

Adam Dudley, Membre représentant le secteur